






**Dérogation à l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions
d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale**

DSAC.NO/D91/01

Opérateur concerné	Tout pilote dont les opérations relèvent du champ d'application de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié <i>relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale</i> qui vole, en dérogation aux hauteurs minimales de vol prescrites par les règles de la circulation aérienne générale, dans le cadre de la phase d'entraînement, de répétition ou de réalisation des évolutions aériennes prévues lors d'une des manifestations aériennes mentionnées à l'article 3. – I de l'arrêté du 10 novembre 2021 <i>relatif aux manifestations aériennes</i> .
Référence de la dérogation	DSAC.NO/D91/01
Date de la dérogation	15/03/2022
Référence de la demande	NA
Type de dérogation	Dérogation prise en application de l'article 5 de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale
Paragraphe réglementaire objet de la dérogation	Chapitre III de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale
Dispositions dérogatoires	Les pilotes concernés par la dérogation sont dispensés du dépôt d'un manuel d'activité particulière et de la détention d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) sous réserve du respect des conditions techniques particulières définies dans la présente dérogation. La validité de la présente dérogation pour les pilotes concernés est conditionnée à la détention par le pilote ou l'opérateur d'une <u>décision individuelle</u> de la DSAC portant octroi de la présente dérogation.
Durée de validité	La présente dérogation est accordée jusqu'au 15/12/2023.

<p>Conditions techniques particulières associées</p>	<p>a) Avant d'entreprendre les vols en dessous des hauteurs minimales de vol prescrites par les règles de la circulation aérienne générale, le pilote ou l'opérateur effectue une analyse des risques qui prend en compte la complexité de l'activité afin de déterminer les dangers et les risques associés inhérents à l'exploitation et d'établir des mesures d'atténuation.</p> <p>b) Sur la base de l'analyse des risques, le pilote ou l'opérateur établit les procédures d'exploitation spécialisée appropriées pour l'activité envisagée et l'aéronef utilisé afin d'assurer pour la réalisation des opérations un niveau de sécurité acceptable de protection des personnes à bord, des autres usagers de l'espace aérien et des tiers au sol. Ces procédures d'exploitation sont régulièrement examinées et actualisées, le cas échéant.</p> <p>c) Les procédures d'exploitation spécialisée précisent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les responsabilités et fonctions des membres d'équipage ; 2) la liste des typologies de personnes autorisées à bord lors de la réalisation de ces vols ; 3) les procédures standard, non standard et d'urgence ; 4) les exigences en matière de composition de l'équipage et d'expérience des membres d'équipage ; 5) la formation, initiale et périodique, requise pour permettre aux membres d'équipage d'accomplir leurs tâches, ainsi que la qualification et la désignation des personnes dispensant cette formation aux membres d'équipage ; 6) les équipements devant être emportés à bord, y compris leurs limites opérationnelles et les inscriptions appropriées dans la LME, le cas échéant ; 7) les critères de performance de l'aéronef requis pour exécuter ces vols à basses hauteurs. <p>d) Le pilote ou l'opérateur documente de manière appropriée son analyse des risques et les procédures d'exploitation définies.</p> <p>e) Le pilote ou l'opérateur veille à ce que les vols effectués en dessous des hauteurs minimales de vol prescrites par les règles de la circulation aérienne générale soient effectués conformément aux procédures établies.</p> <p>f) Ces documents sont archivés par le pilote ou l'opérateur et tenus à la disposition des autorités compétentes.</p>	
<p>Conditions administratives associées</p>	<p>Cette dérogation est délivrée sans préjudice des règles applicables et autorisations nécessaires au titre des règles de l'air.</p> <p>En particulier, l'activité en dérogation aux hauteurs minimales de vol prescrites par les règles de la circulation aérienne générale doit faire l'objet, lorsque nécessaire ou non couvert par d'autres dispositions dérogatoires, d'une autorisation de vol à basse hauteur, au titre des dispositions correspondantes des règles de l'air.</p> <p>Tout non-respect des exigences prévues par la présente dérogation pourra conduire à son retrait.</p>	
<p>Rédigée par : Pierre-Antoine Prach</p> 	<p>Vérifiée par : Quitterie Henry de Villeneuve</p> 	<p>Validée par : François-Xavier DULAC Le directeur technique Navigabilité et Opérations</p>  François-Xavier DULAC